

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 281 RELATIF À LA TARIFICATION DES DÉPENSES
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

ATTENDU QUE les fonctions de membre du conseil municipal et d'employés municipaux comportent de nombreuses responsabilités et obligations qui peuvent occasionner une source de dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont faites pour le compte de la Municipalité dans le cadre des fonctions des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le règlement présent règlement soit adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le présent règlement porte le numéro 281 et s'intitule Règlement numéro 281 relatif à la tarification des dépenses des membres du conseil municipal et des employés de la municipalité de La Corne

1.2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement 233 relatif à la tarification des dépenses des membres du conseil municipal et des employés de la municipalité de La Corne, ainsi que le règlement 257 amendement l'article 3 du règlement 233.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 Le présent règlement établit un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de La Corne par les membres du conseil municipal et les employés municipaux dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE

3.1 Tous actes qui occasionnent une dépense doivent au préalable avoir été autorisés par une résolution du conseil municipal, ou par la directrice générale si telle dépense n'excède pas la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats qui lui a été déléguée par le conseil municipal.

3.2 Toute demande de remboursement de dépense doit être démontrée par une pièce justifiant ladite dépense.

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'ACTES

4.1 Un membre du conseil municipal aura le droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la Municipalité lors de congrès, de colloques, de rencontres, de formations ou tout autre événement du même genre.

4.2 L'employé municipal aura droit au remboursement des sommes établies en vertu du présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou des dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 FRAIS DE DÉPLACEMENT

5.1 Déplacement à l'extérieur du territoire de La Corne : Les frais de déplacement sont remboursés au taux de soixante et un sous (0,61 \$) du kilomètre, aller et retour, pour toutes les distances reconnues officiellement comme étant à l'extérieur de la municipalité, et ce, selon la lecture de l'odomètre du véhicule utilisé ou selon la distance calculée et reconnue correspondant à Google Map. Le point de départ est celui le plus court du point d'arrivée, soit à partir du bureau municipal ou à partir du domicile de l'employé.

5.2 Déplacement à l'intérieur du territoire de La Corne : Les véhicules de la Municipalité doivent être utilisés sur le territoire de la municipalité. Toutefois, la directrice générale peut autoriser le remboursement de frais de déplacement à l'intérieur de la Municipalité si un employé doit utiliser son propre véhicule en cas d'absence du camion de la Municipalité.

5.3 L'inspecteur municipal est autorisé à utiliser son véhicule personnel

5.4 Stationnement : Les frais de stationnement seront remboursés selon le tarif réellement encouru.

ARTICLE 6 FRAIS DE REPAS

6.1 Les frais réels de repas seront remboursés, mais ne pourront excéder les montants suivants :

Déjeuner :	15 \$
Diner :	25 \$
Souper :	35 \$

6.2 Tout achat de boisson alcoolisé ne pourra être remboursé, et sera déduit du montant du reçu, même si les sommes indiquées ci-dessus ne sont pas atteintes.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

7.1 Sont admissibles, les frais d'hébergement lors de déplacement supérieur à 150 km du bureau municipal. Font exception à cette règle les activités de plus d'une journée, tels colloque, congrès, formations, etc. Les frais seront remboursés selon le tarif indiqué sur les pièces justificatives.

7.2 Toute dépense autre que celle reliée au coucher, tel achat de boisson, ne sera pas remboursée et devra être assumée par le membre du conseil municipal ou l'employé.

ARTICLE 8 FRAIS DE FORMATION, DE PARTICIPATION À UN COLLOQUE OU AUTRE ACTIVITÉ SIMILAIRE

8.1 Tous frais encourus pour participer à des formations, à des colloques ou autres activités similaires qui sont requis dans l'exercice des fonctions des membres du conseil municipal ou des employés municipaux, sont remboursés selon le tarif indiqué sur les pièces justificatives.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 12 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 12 avril 2022
Règlement adopté le : 10 mai 2022
Règlement publié le : 12 mai 2022
Règlement en vigueur le : 12 mai 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du Code municipal)

Je soussignée Magella Guévin, greffière-trésorière de la municipalité de La Corne, résident au 37, route 111, St-Marc-de-Figuery (Québec) J0Y 1J0, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le douzième (12^e) jour du mois de mai 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce douzième (12^e) jour du mois de mai 2022.

Référence : « Règlement # 281 relatif à la tarification des dépenses des membres du conseil municipal et des employés de la municipalité de La Corne »

Magella Guévin
greffière-trésorière